

3000

TA/DM/KV

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 2976/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 07/02/2019

Affaire :

La Société d'Opérations Pétrolières
de la Côte D'Ivoire-Holding dite
PETROCI
(Maitre N'GUETTA N. J. Gérard)

Contre

Monsieur TIEMELE YAO DJUE

DECISION :

Contradictoire

Reçoit la Société d'Opération
Pétrolière de la Côte d'Ivoire-
Holding dite PETROCI en son
opposition ;

L'y dit bien fondée en son
opposition ;

En conséquence, rétracte
l'ordonnance de taxe N°1751
rendue le 08 Juin 2018 par le juge
taxateur du Tribunal de Commerce
de céans ;

Condamne Monsieur TIEMELE
YAO DJUE défendeur à
l'opposition, aux entiers dépens de
l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 07 FEVRIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du jeudi sept février de l'an deux mil dix-neuf tenue au
siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du
Tribunal ;

**Madame GALE MARIA épouse DADJE, Messieurs KOFFI YAO,
DICOH BALAMINE, DAGO ISIDORE, N'GUESSAN GILBERT et
TRAZIE BI VANIE EVARISTE**; Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'ZAKIRIE épouse EKLOU Assaud
Paule Emilie**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**La Société d'Opérations Pétrolières de la Côte D'Ivoire-
Holding dite PETROCI**, Société d'Etat régie par la loi n°97-519 du
04 Septembre 1997- décret de création n°98-262 du 03 Juin 1998-
au capital de 20.000.000.000 F CFA-RC n°16847 Abidjan, sise à
Abidjan-Plateau, immeuble les Hévéas 14 BD cadre, BPV 194,
Prise en la personne de son représentant légal, son Directeur
Général Monsieur DIABY IBRAHIMA, demeurant audit siège
social ;

Demanderesse, ayant pour Conseil **Maitre N'GUETTA N. J.
Gérard**, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan y demeurant 55
Boulevard Clozel immeuble SCI La Réserve, sis face Palais de
Justice d'Abidjan Plateau, 16 BP 666 Abidjan 16, Tel : 20 22 02
61/63 Fax: 20 22 32 42 ;

D'une part ;

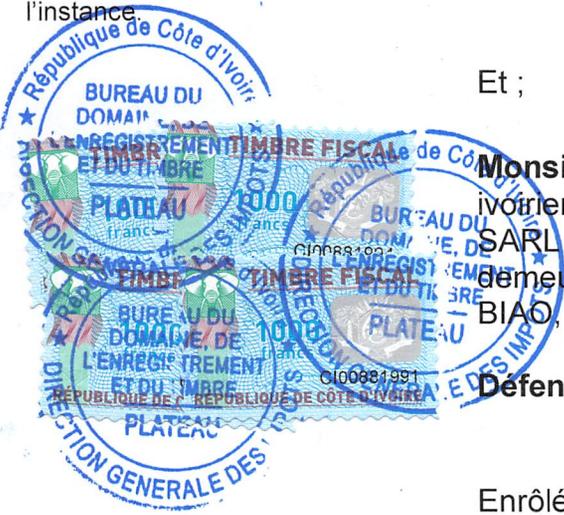
Et ;

Monsieur TIEMELE YAO DJUE, Expert-comptable, de nationalité
ivoirienne, demeurant à Abidjan Plateau, associé à UNICONSEIL,
SARL d'expertise comptable et de commissariat aux comptes,
demeurant au siège de ladite société sise à Abidjan- Plateau, Tour
BIAO, 01 BP 5552 Abidjan, tél : 20 30 35 99 ;

Défendeur ;

D'autre part ;

Enrôlée le 13 Août 2018 pour l'audience du 23 Août 2018, l'affaire



20 25 19 04 Temele¹

a été appelée puis renvoyée au 11 Octobre 2018 et au 18 Octobre 2018 pour toutes les parties ;

A cette audience, l'affaire a subi plusieurs renvois pour les parties ;

A la dernière évocation, l'affaire a été mise en délibéré pour décision être rendue le 20 Décembre 2018, mais le délibéré a été rabattu et l'affaire renvoyée aux 10 et 24 Janvier 2019 pour les Conclusions du Ministère Public ;

Appelée le 24 Janvier 2019, la cause étant en état d'être jugée, a été mise en délibéré pour décision être rendue le 07 Février 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 08 Août 2018, la Société d'Opération Pétrolière de la Côte d'Ivoire-Holding dite PETROCI a fait servir assignation à Monsieur TIEMELE YAO DJUE et à Maître ASSEMIEN AGAMAN, huissier de justice d'avoir à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan pour entendre :

- constater que l'ordonnance de taxe N°1751 rendue le 08 Juin 2018 n'a pas été signifiée dans le mois de sa date et donc est devenue caduque ;
- déclarer nul l'exploit de signification commandement de l'ordonnance de taxe N°1759 pour violation de l'article 97 de la loi de 1981 portant réglementation de la profession des avocats ;
- dire et juger que le mandat général donné à Maître ROBERT BOURGI a annulé toute convention antérieure, notamment celle en date du 14 Avril 2008 ;
- dire et juger que le protocole d'accord du 14 Avril 2008 ne peut servir de fondement à une ordonnance de taxe ;
- dire et juger qu'elle n'est plus engagée à une quelconque dette de la Société ILS ;
- dire et juger que la demande de taxe et les émoluments qu'elle porte sont prescrits depuis l'année 2016 ;

- par conséquent, la mettre hors de cause ;
- rétracter purement et simplement l'ordonnance de taxe N°1751 rendue le 08 Juin 2018 par le juge taxateur du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;
- condamner Monsieur TIEMELE YAO DJUE aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, la Société d'Opération Pétrolière de la Côte d'Ivoire-Holding dite PETROCI expose par les présentes, qu'elle entend former opposition contre l'ordonnance de taxe N°1751 rendue le 08 Juin 2018 par le juge taxateur du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Elle excipe de la caducité de ladite ordonnance au motif que l'acte de procédure qui a suivi ladite ordonnance est intervenu le 16 Juillet 2018 soit plus d'un mois après sa date ;

Elle excipe également de la nullité de l'exploit de signification commandement en date du 16 Juillet 2018 pour violation de l'article 97 de la loi de 1981 portant réglementation de la profession des avocats au motif le délai d'un mois prescrit pour faire opposition n'a pas été respecté par Monsieur TIEMELE YAO DJUE ;

Au fond, elle explique qu'elle était liée à la société I.L.S par un contrat aux termes duquel cette dernière avait la gestion technique de ses installations portuaires ;

Elle indique que la société ILS ne respectant pas ses obligations contractuelles, les parties ont décidé de parvenir à une rupture amiable du contrat les liant en signant un accord dans lequel, en contrepartie de la somme de 3.000.000 FCFA, la société I.L.S lui délaissait des ressources sur différents comptes pour paiement des dettes ;

Elle fait savoir que quelques temps après la signature et la mise en œuvre dudit accord, l'ex-dirigeant de la société I.L.S a entrepris plusieurs procédures en liquidation au mépris de l'accord liant les parties ;

C'est au titre de cette liquidation que Monsieur TIEMELE YAO DJUE a été nommé par le Tribunal de Commerce d'Abidjan en qualité de liquidateur ;

Elle précise qu'en toute fraude, l'ex-directeur de la société I.L.S est entré en concurrence avec elle en obtenant la condamnation de la société susdite pour plus de 600.000.000 FCFA ;

Pour obtenir le paiement de cette somme, il a fait pratiquer des saisies sur ses comptes ;

Elle ajoute qu'un accord est intervenu entre la société I.L.S, Maître ROBERT BOURGI et elle-même et qu'un mandat général a été délivré à Maître ROBERT BOURGI pour reprendre pour le compte de la société I.L.S, tout le passif qu'elle lui a délaissé ;

C'est dans ce contexte que Monsieur TIEMELE YAO DJUE lui a fait servir une signification-commandement d'une ordonnance de taxe la condamnant à lui payer des honoraires et débours d'un montant de 41.976.000 FCFA dans le cadre de la liquidation de la société I.L.S ;

Elle sollicite sa mise hors de cause au motif qu'en vertu du mandat général, Maître ROBERT BOURGI reprenait sa dette et la mettait hors de cause ;

Elle indique que la demande de taxe se prescrit par six (06) mois à compter du jour de la reddition des comptes et qu'entre 2015 et 2018, plus de six (06) mois se sont écoulés de sorte que la demande de taxe présentée par Monsieur TIEMELE YAO DJUE est frappée par la prescription ;

En réplique, Monsieur TIEMELE YAO DJUE excipe de l'irrecevabilité de l'opposition formée par la Société d'Opération Pétrolière de la Côte d'Ivoire-Holding dite PETROCI au motif que seule la société I.L.S a été condamnée par l'ordonnance de taxe N°1751 rendue le 08 Juin 2018 à lui payer la somme de 41.976.000 FCFA, de sorte que la demanderesse à l'opposition n'a pas la qualité à agir en justice ;

Au fond, il expose que, suivant jugement commercial N°064/12 du 31 Janvier 2013, le Tribunal de Commerce d'Abidjan l'a nommé liquidateur de la société I.L.S ;

Il indique qu'il a achevé ses investigations mais ses honoraires et autres frais n'ont pas été payés ;

Il a donc sollicité et obtenu l'ordonnance de taxe N°1751 rendue le 08 Juin 2018 par le juge taxateur du Tribunal de Commerce d'Abidjan qui a condamné la société I.L.S à lui payer la somme de 41.976.000 FCFA ;

Il fait valoir que l'ordonnance de taxe N°1751 rendue le 08 Juin 2018 a certes été signée à cette date mais c'est plutôt à la date du 15 Juin 2018 à 16 heures 30 minutes qu'il est entré en possession de cette ordonnance de sorte que les portes de la Société d'Opération Pétrolière de la Côte d'Ivoire-Holding dite PETROCI étaient fermées pour faire la signification de ladite ordonnance ;

Le délai d'un mois devrait donc commencer à courir le 18 Juin 2018 pour expirer le 19 Juillet 2018 et que donc la signification qu'elle a faite ne souffre d'aucune irrégularité ;

Il conclut que la question de la rémunération du liquidateur est soumise à l'acte uniforme relatif aux sociétés commerciales et au GIE qui échappe à la loi nationale ;

Maître ASSEMIEN AGAMAN n'ayant pas comparu, n'a fait valoir aucun moyen de défense ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Monsieur TIEMELE YAO DJUE a été assigné en l'étude de son conseil et Maître ASSEMIEN AGAMAN a été assigné en son étude ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent : En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ; En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs* » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige excède vingt-cinq millions ;

Il sied de statuer en premier ressort ;

Sur la fin de non-recevoir soulevée

Monsieur TIEMELE YAO DJUE excipe de l'irrecevabilité de l'opposition au motif que la demanderesse à l'opposition n'ayant pas été condamnée par l'ordonnance de taxe N°1751 rendue le 08 Juin 2018, celle-ci ne peut solliciter sa rétractation ;

Aux termes de l'article 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative : « *L'action n'est recevable que si le demandeur : Justifie d'un intérêt légitime juridiquement protégé direct et personnel ;*

A qualité pour agir en justice ;

Possède la capacité pour agir en justice » ;

Il résulte de cette disposition que les conditions générales de recevabilité de l'action, auxquelles est soumise l'introduction de toute action en justice, supposent la réunion de trois conditions cumulatives que sont la capacité, la qualité et l'intérêt pour agir ;

L'intérêt à agir est l'utilité ou l'avantage qu'est susceptible de

procurer l'action ;

Il doit s'agir d'un intérêt direct et personnel, le demandeur devant être personnellement concerné par l'atteinte subie et avoir un intérêt à ce que son droit soit reconnu ou son préjudice indemnisé ;

La qualité à agir s'entend du titre ou de la qualification auxquels est attaché le droit d'agir en justice, en vertu duquel, le demandeur peut solliciter du juge l'examen de sa prétention ;

La capacité juridique constitue une troisième condition nécessaire à l'exercice d'une action en justice dans la mesure où il est en effet obligatoire d'être capable juridiquement pour pouvoir agir en justice, la capacité juridique étant l'aptitude à avoir des droits et des obligations et à les exercer soi-même ;

En l'espèce, il ressort de l'ordonnance de taxe N°1751 rendue le 08 Juin 2018 que : « ...*En conséquence liquidons les honoraires et débours de Monsieur TIEMELE YAO DJUE à la somme de 41.976.000 FCFA et condamnons la société I.L.S en liquidation à les lui payer ;*

Ordonnons conformément au protocole d'accord du 14 Avril 2008 à la Société d'Opération Pétrolière de la Côte d'Ivoire-Holding dite PETROCI... de procéder sans délai au paiement de ladite somme d'argent ... » ;

Il s'induit de cette ordonnance que la Société d'Opération Pétrolière de la Côte d'Ivoire-Holding dite PETROCI a été également condamnée à payer à Monsieur TIEMELE YAO DJUE, la somme de 41.976.000 FCFA ;

Celle-ci a donc tout intérêt à solliciter la rétractation de l'ordonnance querellée ;

Elle a donc qualité à agir en justice ;

Dès lors, il sied de rejeter cette fin de non-recevoir soulevée et de recevoir la présente opposition pour avoir été initiée dans le respect des prescriptions légales de forme et de délai ;

Au fond

Sur le bien-fondé de la demande en rétractation de l'ordonnance de taxe

La société d'Opération Pétrolière de la Côte d'Ivoire-Holding dite PETROCI sollicite la rétractation de l'ordonnance de taxe N°1751 rendue le 08 Juin 2018 par le juge taxateur du tribunal de commerce de céans au motif que ladite est devenue caduque en application des dispositions de l'article 238 du code de procédure civile, commerciale et administrative et que les honoraires et émoluments qu'elle taxe ne sont pas dus à Monsieur TIEMELE

YAO DJUE ;

Il est constant que Monsieur TIEMELE YAO DJUE a été nommé liquidateur de la société ILS suivant le jugement N° 064/12 du 31/01/2013 et que l'ordonnance querellée a été prise pour taxer ses honoraires et débours pour ses fonctions de liquidateur ;

Il ressort en outre des pièces du dossier de la procédure que la liquidation de la société ILS a été décidée par les associés de la société ILS ; Il s'agit donc d'une liquidation amiable d'une société commerciale soumise aux dispositions des articles 206 à 212 de l'acte uniforme relatif aux sociétés commerciales et au groupement d'intérêts économique ;

La rémunération des fonctions exercées par le liquidateur dans le cadre de la liquidation amiable, est également soumise aux dispositions légales ci-dessus citées et notamment à l'article 210 qui dispose que « *La rémunération du liquidateur est fixée par la décision des associés ou de la juridiction qui le nomme.* » ;

En l'espèce, Monsieur TIEMELE YAO DJUE ayant été nommé liquidateur de la société ILS suivant le jugement N° 064/12 du 31/01/2013 du tribunal de commerce d'Abidjan, en application de l'article 210 de l'acte uniforme relatif aux sociétés commerciales et au groupement d'intérêts économique, seul ce tribunal était compétent pour statuer sur la requête aux fins de taxe présentée par Monsieur TIEMELE YAO DJUE ;

Par conséquent, l'ordonnance rendue par le juge taxateur au mépris des dispositions légales et impératives ci-dessus citées, doit être rétractée ;

Il convient dès lors de déclarer l'action en opposition de la société d'Opération Pétrolière de la Côte d'Ivoire-Holding dite PETROCI bien fondée et d'y faire droit en rétractant l'ordonnance de taxe N° 3504/2017 rendue le 16 octobre 2017 par le juge taxateur du Tribunal de céans ;

Sur les dépens

Monsieur TIEMELE YAO DJUE, défendeur à l'opposition, succombant, il y a lieu de lui faire supporter les entiers dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit la Société d'Opération Pétrolière de la Côte d'Ivoire-Holding dite PETROCI en son opposition ;

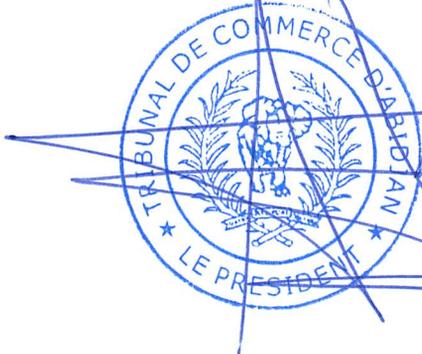
L'y dit bien fondée en son opposition ;

En conséquence, rétracte l'ordonnance de taxe N°1751 rendue le 08 Juin 2018 par le juge taxateur du Tribunal de Commerce de céans ;

Condamne Monsieur TIEMELE YAO DJUE défendeur à l'opposition, aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. / .



[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

N° 028 27 80

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 05 MARS 2019

REGISTRE A. J. Vol..... F°.....

N°..... Bord.....

REÇU : Dix huit mille francs

**Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre**

[Handwritten signature]

THE SECRETARY OF THE
NAVY
WASHINGTON, D. C.
OFFICE OF THE SECRETARY
NAVY DEPARTMENT
WASHINGTON, D. C.